
E N S E M B L E
pour agir!

Mercredi 4 mars

Ce que vous devez absolument savoir sur les comptes de campagne (webinaire 2/3)

1h30 pour revoir ensemble les principaux points d'attention sur les comptes de campagne.



François MERLET
Président du groupe de travail compte de campagne auprès du CNOEC 2022-2025



Christophe FONTENEAU
Maître de conférences associé à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Notre deuxième webinaire

✓ **Lundi 23 février (8h30 à 10h00) :**
Les fondamentaux de la mission

✓ **Mercredi 4 mars (8h30 à 10h00) :**
Les points de vigilance de la mission

Jeudi 26 mars (8h30 à 10h00) :
Les régularisations et la finalisation de la mission

Au sommaire d'aujourd'hui

Après les fondamentaux, place aux points de vigilance.

Aujourd'hui, nous allons examiner les situations concrètes qui font basculer un dossier (remises commerciales, concours en nature, coaching, numérique, honoraires, ventilation des dépenses...).

L'objectif est simple :

Vous permettre d'identifier les zones à risque avant la CNCCFP, et sécuriser vos dossiers en amont.

DEPENSES

**PLAFOND DE DEPENSES DE
LA CAMPAGNE**

**PROPAGANDE OFFICIELLE
(Art. R39)**

**DEPENSES NON
ELECTORALES**

RESSOURCES

**MONTANT DU RFE
47,5% du plafond**

**RESSOURCES
COMPLEMENTAIRES
52,5% du plafond**

**Apports ou Subrogation
(Art. R39)**

MODE DE FINANCEMENT

**Apports du candidat
et des colistiers
Prêts bancaires
Prêts des partis
Prêts des personnes physiques**

**Dons
Contributions des partis
Prise en charge des dépenses
par le parti
Menues dépenses**

Paiement par la Préfecture

Financement par le candidat

BUDGET

**Budget concernant les
dépenses de base**

**Budget utilisé en fonction
des ressources
complémentaires
encaissées**

**Marge de sécurité
(10% à 20%)**

Remboursement des dépenses électorales

Le remboursement des dépenses électorales est réservé aux candidats tête de liste ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin**, dont le compte de campagne a été approuvé par la C.N.C.C.F.P., et ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale s'ils sont astreints à cette obligation.

Le **remboursement** est **versé au compte bancaire personnel** du candidat tête de liste.

Il lui appartient ensuite, sous sa seule responsabilité, de rembourser ses colistiers si ceux-ci ont participé financièrement à la campagne électorale.

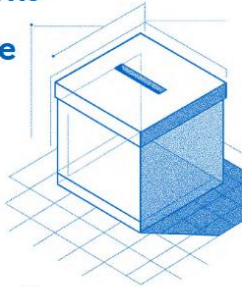
Remboursement de la propagande officielle

Les frais liés à **l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches**, ainsi qu'à l'apposition de ces dernières, sont remboursés pour chaque tour de scrutin par les Préfectures aux mandataires financiers des listes candidates, pour les communes de 9 000 habitants ou plus, ayant recueilli **au moins 5% des suffrages exprimés à chaque tour** (art. L. 242 du code électoral).

les frais d'affichage électoral sont remboursés si les affiches ont bien été confectionnées et apposées par l'imprimeur.

Les frais de conception graphique pour la propagande officielle payés par le mandataire financier doivent figurer au compte de campagne.

Guide à l'usage
des candidats
aux élections
et de leur
mandataire



ÉDITION 2025-2026
Mis à jour à la date du 8 septembre 2025

Guide



ÉLECTIONS
MUNICIPALES
15 et 22 mars
2026

MÉMENTO À L'USAGE DES CANDIDATS

Élections des conseillers
municipaux des communes
de 1 000 habitants
et plus, des conseillers
de Paris, des conseillers
d'arrondissement de Paris,
Lyon et Marseille,
des conseillers consultatifs
des communes associées
et des conseillers communautaires
représentant les communes
de 1 000 habitants et plus.



Communes
de **1 000**
habitants **et +**

LES DEPENSES ELECTORALES OU NON

Caractère électoral d'une dépense

4 critères :

- **Objet** : Les dépenses électorales sont celles dont la finalité est l'obtention de suffrages des électeurs.
- **Lieu** : Les dépenses électorales sont celles engagées dans la circonscription électorale où se présente le candidat.
- **Date** : Les dépenses doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de financement autorisée (1^{er} septembre jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise).
- **Personne** : Les dépenses sont celles exposées directement au profit du candidat, avec son accord et en vue de son élection.

Matériels (valeur d'utilisation)

Matériels (droit d'utilisation)

Si la durée de vie des matériels achetés ou utilisés (concoirs en nature) dépasse la période électorale, seule la valeur d'utilisation de ces matériels doit être saisie dans les comptes de campagne.

La valeur d'utilisation est égale à l'amortissement du matériel pendant sa durée d'utilisation au cours de la période électorale.

Matériel de sonorisation et de prise de vue	=	5 ans
Mobilier (tables, chaises, barnums etc...)	=	5 ans
Ordinateur	=	3 ans
Smartphone ou tablette	=	3 ans
Logiciel informatique	=	3 ans



Achat d'un téléviseur

Un colistier achète un téléviseur pour un montant de 1200 euros.

Ce téléviseur est payé avec la carte bleue du mandataire financier via le compte bancaire unique de ce dernier.

Il est utilisé pendant la campagne pour :

- Diffuser des vidéos;
- Être installé dans la permanence électorale;
- Être utilisé lors des réunions publiques.

A l'issue de l'élection, le téléviseur sera conservé par le colistier.

Comment traiter la situation ?

Achats de fournitures et marchandises



Achat de friandises

Mme D... et ses colistiers ont organisé durant la campagne électorale, devant certaines écoles de la commune, une opération de distribution de friandises aux écoliers en présence d'une mascotte en forme de lion portant un vêtement à l'effigie de la candidate.

Comment le Conseil d'Etat a-t-il apprécié la dépense ?

Source : Conseil d'État – N° 507205 - ECLI:FR:CECHS:2025:507205.20251210



Journaux locaux et ouvrages

Monsieur E... achète tous les matins depuis le 1^{er} septembre 2025, les différents journaux locaux pour s'informer sur l'état de l'opinion dans la circonscription.

Madame F... achète des ouvrages, dont les biographies du Général De Gaulle et de Winston Churchill, pour son information générale et pour s'inspirer dans la rédaction du contenu des textes de sa propagande électorale.

Monsieur G... achète des ouvrages rédigés par un de ses « maîtres à penser » et les distribue, avec l'accord de ce dernier, aux électeurs.

Comment traiter ces différentes situations ?



Echarpes et accessoires vestimentaires

Dans le cadre de la campagne électorale, un colistier a acheté et payé par le compte du mandataire les accessoires vestimentaires suivants :

- 50 écharpes;
- 50 casquettes;
- 50 coupe-vent et tee-shirts.

Ces accessoires sont portés par les militants, pour leur identification, lors des opérations de tractage et lors des évènements organisés par la liste.

Il n'y a pas de marquage particulier sur ceux-ci.

Ils sont néanmoins tous de couleur jaune (en rappel avec les attributs de la candidate tête de liste sur les photos officielles).

Comment traiter cette situation ?

Pots de colle, pinceaux et seaux...

Dans toute campagne électorale comportant un affichage sur panneaux officiels ou libres, certaines dépenses logistiques sont indispensables comme de la colle, des pinceaux et rouleaux, des raclettes, des seaux et des brosses. Leur finalité est exclusivement électorale.

Cas de la mutualisation des équipes de collage :

Dans le cas où les équipes d'arrondissement collent les affiches sur leur circonscription et ces affiches concernent à la fois la tête de liste d'arrondissement et la tête de liste à l'échelle de la commune (Paris), une répartition objective et justifiée est nécessaire.

La clé de répartition peut être, par exemple, fondée sur le nombre d'affiches posées pour chaque candidat.

Toutefois, la dépense étant peu significative, l'imputation au seul compte de campagne de l'arrondissement n'entraînera pas d'enjeu significatif...

Location ou mise à disposition immobilière

Location d'un local

La location d'un local de permanence aux conditions de marché est possible pour la durée de la campagne et jusqu'à la fin du scrutin (31 mars 2026), ainsi que les charges locatives et annexes.

Les frais de mise en état du local pour son utilisation dans le cadre de la campagne électorale ne peuvent être pris en compte que s'ils sont prévus au contrat de bail moyennant une diminution correspondante du loyer et pour une valeur raisonnable par rapport à son utilisation.

Les frais de réparation consécutives à des dépréciations des locaux doivent être pris en charge par les contrats d'assurance souscrits par le candidat tête de liste. Seules primes d'assurances constituent des dépenses électorales prises en charge.

Dépôt de garantie

La candidate a inscrit dans son compte de campagne une somme de 50 400 euros, correspondant au dépôt de garantie lié au local de campagne.

Ce dépôt de garantie a été remboursé, déduction faite de divers frais et taxes, sur le compte du mandataire financier postérieurement à la date limite de dépôt des comptes de campagne pour un montant de 48 156 euros.

=> Réfaction des dépenses d'un montant de 48 156 euros.

[M Toussaint - décision CNCCFP du 5 décembre 2024]

Convention de mise à disposition gracieuse

PRÉAMBULE : Le Propriétaire déclare être plein propriétaire du local situé [adresse précise du local], d'une superficie de [X] m², à usage [commercial / professionnel / d'habitation].

Le Propriétaire déclare expressément être une personne physique, que le local mis à disposition n'est pas la propriété d'une personne morale, publique ou privée, et qu'il n'appartient ni à une collectivité territoriale, ni à un établissement public, ni à une association, ni à une société commerciale, ni à une société civile, ni à aucun organisme doté de la personnalité morale.

ARTICLE 1 – OBJET : Le Propriétaire met à disposition du Candidat, qui accepte, le local situé [adresse], exclusivement aux fins d'y installer une permanence électorale, d'y organiser des réunions de campagne, d'y tenir des permanences d'accueil du public ou d'y stocker du matériel de campagne.

ARTICLE 2 – DURÉE : La mise à disposition est consentie pour la période : Du [date de début] Au [date de fin dans le mois de l'élection]. À l'expiration de cette période, la mise à disposition cessera automatiquement sans formalité particulière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES : La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur locative estimée du bien est fixée d'un commun accord à [Montant] euros par mois, soit un total de [Montant total] euros.

ARTICLE 4 – CHARGES : Les charges engagées par le propriétaire dans le cadre de la mise à disposition seront refacturées, le cas échéant, au réel sur justificatifs.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CANDIDAT : Le Candidat s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination, respecter les règles de sécurité, restituer les lieux dans leur état initial (sauf usure normale).

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS ET CONFORMITÉ ÉLECTORALE : Les Parties déclarent que la présente convention est conclue en conformité avec les dispositions du code électoral, qu'elle ne constitue pas un financement prohibé au sens de l'article L.52-8 et que la valeur locative retenue correspond à une estimation sincère et réaliste.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE : La présente convention est soumise au droit français.

L'utilisation d'un local personnel à titre gracieux est considérée comme un concours en nature à évaluer dans le compte de campagne.

Si le local appartient à une personne morale (ex : S.C.I.), cette mise à disposition constituerait un financement irrégulier et prohibé.



Dégradations de la permanence électorale

A l'issue d'une manifestation d'opposants, des individus cagoulés s'en sont pris violemment à la permanence électorale du candidat tête de liste.

Le constat est d'une vitrine brisée, de tags sur la façade, d'une serrure bouchée avec de la colle forte et de mobilier détérioré.

Le mandataire financier fait intervenir un huissier afin de constater officiellement les dégradations, d'établir un procès-verbal, de permettre un dépôt de plainte auprès du commissariat et une déclaration de sinistre à l'assureur.

Le coût du constat d'huissier est de 650 euros.

Comment traiter cette dépense ?



Vitrophanies sur la permanence

Mme C... a exposé une dépense de 2 026 euros pour la réalisation d'une vitrophanie faisant apparaître, sur la façade vitrée de sa permanence électorale, le logo du parti politique l'ayant investie et des slogans correspondant à ses propositions.

Cette vitrophanie n'a pas excédé un signalement approprié de l'usage politique de ce local à des fins de permanence électorale.

Comment le Conseil d'Etat a-t-il apprécié la dépense ?

Source : Conseil d'État – N° 502344 - ECLI:FR:CECHR:2026:502344.20260216

Permanences parlementaires

Toute utilisation par le candidat d'une permanence habituelle financée par une collectivité publique est interdite.

Les parlementaires ont l'interdiction de recourir, pendant la période de financement de la campagne, à l'utilisation des moyens mis à disposition par les assemblées parlementaires et financés au moyen de l'avance de frais de mandat (A.F.M.), même si le parlementaire rembourse l'assemblée parlementaire concernée.

=> Pas de régularisation possible !



ANNEXE 6

(à joindre au compte de campagne dans l'enveloppe B)

Attestation relative aux AVANCES SUR LES FRAIS DE MANDAT (AFM) et indemnités des représentants au Parlement européen

(pour les candidats titulaires d'un mandat parlementaire ou pour
les parlementaires soutenant un candidat)

Je soussigné(e) :

Titulaire d'un mandat de député/député européen/sénateur¹

- Candidat(e) à l'élection visée ci-dessus
- Apportant mon soutien à , candidat(e)

Certifie, en application de l'article L. 52-8-1 du code électoral, n'avoir utilisé ni directement ni indirectement les indemnités et les avantages en nature mis à ma disposition par l'assemblée parlementaire pour le financement de la campagne électorale à l'élection du candidat visé ci-dessus.

Location ou mise à disposition de matériel

Location de matériels

La location de matériels doit se faire aux conditions de marché.

Elle est possible pour la durée de la campagne.

Les frais de réparation consécutifs à des dégradations du matériel doivent être pris en charge par les contrats d'assurance souscrits par le candidat tête de liste.

Seules primes d'assurances constituent des dépenses électorales prises en charge.

Les frais de réparation ne constituent pas une dépense à caractère électoral.

Contrat de mise à disposition gracieuse

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition à titre gracieux du matériel décrit ci-dessous.

Article 2 – Description du matériel

Type de matériel	Modèle	Valeur d'achat	Durée d'utilisation	Durée d'amortissement	Valorisation de l'utilisation
XXXX	XXXX	XXX €	XXX jours	X ans	XXX €
XXXX	XXXX	XXX €	XXX jours	X ans	XXX €
TOTAL					XXX €

Article 3 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée, du 01/12/2025 au 22/03/2026.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, pour un usage professionnel et responsable.

Article 5 – Responsabilité

En cas de perte, vol ou détérioration, le bénéficiaire s'engage à rembourser la valeur du matériel.

Article 6 – Restitution

L'emprunteur s'engage à restituer l'intégralité du matériel dans l'état où il a été prêté. En cas de dégradation, perte ou vol, l'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel. Le propriétaire se réserve le droit de demander une participation financière en cas de dommage.

Article 7 – Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas d'utilisation d'un matériel personnel ou mis à disposition par une personne physique, il s'agit d'un concours en nature qui doit être imputé en dépenses et en recettes pour un montant correspondant au prorata de la durée d'utilisation rapporté à la durée de vie du matériel.



Mise à disposition de mobilier

La liste a ouvert une permanence électorale dans la circonscription.

Une entreprise dirigée par un militant met gracieusement à disposition pendant toute la durée de la campagne :

- Un lot de 5 tables de réunion;
- Des sièges et des fauteuils;
- De la vaisselle et un petit réfrigérateur.

Aucun flux financier n'est enregistré.

Comment traiter la situation ?

Personnel recruté spécifiquement
pour la campagne

Candidat et colistiers

Le candidat et les colistiers ne peuvent pas percevoir de rémunération au titre de leur candidature.

Ils ne peuvent pas être salariés pour la campagne même s'ils exercent pour celle-ci des fonctions spécifiques.

Un salarié de la campagne qui devient colistier voit son salaire et les cotisations sociales afférentes considérés comme une dépense à caractère électorale jusqu'à la date d'enregistrement de la liste auprès de la Préfecture.

Si un candidat ou un colistier est micro-entrepreneur et réalise des prestations pour sa campagne, les prestations sont considérées comme des concours en nature à inscrire dans les dépenses électorales, mais celles-ci sont non remboursables.

Salariés de la campagne

Le candidat peut employer des salariés pour sa campagne sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) pendant la période de financement autorisée.

Le coût du salaire et des cotisations sociales doit figurer dans le compte de campagne.

Une copie du contrat de travail (avec, notamment, une description précise des tâches du salarié, de la nature des frais professionnels exposés, des éventuels avantages attachés à la mission, des primes de fin de contrat avec un caractère raisonnable) et des bulletins de salaire devront être joints aux comptes de campagne.

Il est important de s'assurer du correct paiement des cotisations sociales et de la taxe sur les salaires avant le dépôt des comptes de campagne.

Salariés du parti politique

ENTRE

L'**association XXX**, considérée comme parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, enregistrée sur le répertoire de l'INSEE sous le numéro XXX XXX XXXX XXXX (SIRET) et au registre national des associations sous la référence XXXX, dont le siège social est situé au XXXX à XXX (99999), représentée par Monsieur XXXX XXXX, en sa qualité de XXXX,

Ci-après dénommée « l'**Association** » ou « l'**Employeur** », D'une part,

ET

Madame XXXX XXXX, née le XX XXX XXXX à XXX (XX), de nationalité française, résidant au XXXXX, dont le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale est le 9 99 99 99 999 999 99,

Ci-après dénommé « la **Salariée** », D'autre part,

ALORS QUE :

Madame XXXX XXXX a été embauchée le X XXX XXXX au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle occupe aujourd'hui les fonctions de « XXXX ».

Dans le cadre des élections municipales, l'Employeur a projeté de modifier ses fonctions.

L'Employeur a proposé ces modifications au Salarié qui les a acceptées dans les conditions ci-après exposées.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de XXX. La Salariée accepte expressément le caractère temporaire de la modification de son Contrat et le retour aux conditions antérieures au terme du présent avenant.

Article 2 : Fonctions

Les dispositions de l'article "Fonctions" sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Dans le cadre de la campagne des élections municipales, la Salariée exercera les fonctions XXXXX avec les missions suivantes YYYYYY ». En cette qualité, elle relèvera du statut XXX. Son temps sera exclusivement consacré pendant la durée du présent avenant aux activités en lien avec la Campagne. Elle reconnaît le caractère évolutif de ses attributions et déclare accepter par avance que celles-ci soient complétées ou modifiées au cours de l'exécution du présent contrat, par souci d'une constante adaptation de sa situation à l'évolution structurelle et conjoncturelle de l'Association. »

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

La refacturation du salaire et des cotisations sociales d'un salarié du parti politique au mandataire financier du candidat est possible si :

- Le contrat de travail initial du salarié fait l'objet d'un avenant pour mettre le salarié à la disposition exclusive de la campagne;
- Cet avenant précise clairement les missions confiées et une durée correspondant à la période de la campagne;
- Le salarié travaille effectivement à 100% et de manière exclusive pour le candidat concerné.

Collaborateurs parlementaires

Les collaborateurs parlementaires doivent travailler uniquement pour les parlementaires (députés, sénateurs, députés européens...) dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Leur participation à une campagne électorale pendant leurs heures de travail est proscrite.

Deux solutions :

- Prise de congés payés annuel et travail purement bénévole;
- Prise de congés sans solde avec suspension du contrat de travail de collaborateur parlementaire et contrat à durée déterminée spécifique à la campagne électorale.



Recours au CESU

Madame X, mère célibataire de deux jeunes enfants, est candidate tête de liste aux élections municipales dans une commune de plus de 20 000 habitants.

Dans le cadre de sa campagne, elle organise des réunions publiques, des opérations de tractage, des permanences en soirée et plusieurs événements de terrain le week-end.

Afin de faire face à la charge de travail accrue pendant la campagne, elle décide :

- d'augmenter temporairement les heures de garde de ses enfants ;
- de recourir à une aide ménagère supplémentaire.

Ces prestations sont réglées par Madame X via le dispositif CESU (Chèque Emploi Service Universel).

Elle considère que ces dépenses sont liées à sa campagne, car sans ces aides, elle ne pourrait pas se rendre disponible pour les électeurs.

Comment traiter la situation ?



Primes exceptionnelles versées

En application des dispositions de l'article L.52-12 du Code électoral, les primes exceptionnelles versées par l'employeur, quand il en a prévu la possibilité au contrat de travail, à des salariés ayant effectivement participé à la campagne ne peuvent avoir le caractère d'une dépense électorale que lorsque les montants en cause demeurent raisonnables.

En l'espèce, le candidat tête de liste a gratifié les salariés de sa campagne d'une prime exceptionnelle correspondant au versement d'un mois de salaire, alors même que la durée de leur contrat était limitée à six mois.

Quelle a été la décision de la CNCCFP sur le caractère raisonnable des primes exceptionnelles et des charges sociales afférentes ?

Date de fin de contrat

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.

Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer.

En l'espèce, le candidat a continué à verser des salaires pendant deux mois postérieurement à la date du second tour.

=> Dépense retirée du compte de campagne.

Personnel intérimaire

Contrat avec une société d'intérim

Dans le cadre de sa campagne, le candidat peut recourir aux services d'une société de travail temporaire.

La facture détaillée et le contrat de mission doivent être joints au compte de campagne.



Facture d'une société d'intérim

Madame Z est candidate aux élections municipales dans une commune de 12 000 habitants.

Afin d'organiser sa campagne, elle recrute un assistant administratif par l'intermédiaire d'une société de travail temporaire pour une durée de trois semaines.

Le devis initial établi par l'agence d'intérim s'élève à 7 500 € TTC

La facture finale est établie pour 4 500 € TTC avec une remise exceptionnelle de 3 000 € TTC, réglée par le mandataire financier et jointe au compte de campagne.

Comment apprécier l'opération ?

Honoraires et conseils en communication

Conseil en communication

Le candidat peut faire appel à des sociétés de conseil en communication pour élaborer la stratégie de campagne.

Les factures relatives à ces prestations doivent, notamment, comporter:

- La nature des travaux réalisés;
- Le nombre d'intervenants;
- La qualité des intervenants;
- Les taux horaires pratiqués;
- Les temps passés...

La matérialité des travaux est également à joindre au compte de campagne (comptes rendus, cahier des charges, rapports...).

Coaching du candidat

Les frais de coaching ou de formation personnelle du candidat (notamment à la prise de parole en public), de membres de l'équipe de campagne ou de militants constituent des dépenses personnelles, dont le bénéfice leur reste acquis, et non des dépenses directement destinées à promouvoir l'image du candidat auprès des électeurs.

Ces frais relèvent le cas échéant d'une prise en charge par les partis politiques ou par le bénéficiaire, mais ne sont pas imputables au compte de campagne.

Justification des honoraires de conseil

La société Delta Lead a facturé les prestations de son unique intervenant dans le cadre d'une mission d'organisation et de management des équipes opérationnelles pour un tarif journalier de 2 220 euros TTC par jour.

Il n'a pas été apporté d'éléments tangibles suffisamment probants sur l'exécution des objectifs assignés aux missions prévues à son contrat.

⇒ Réformation d'une partie du montant facturé à hauteur de 16 000 euros.
Selon le Conseil d'Etat, il appartient à la CNCCFP de relever les irrégularités éventuelles tenant, notamment, à l'inexistence des prestations ou à leur surévaluation et de réformer en conséquence les comptes de campagne.

[M Maréchal - décision CNCCFP du 5 décembre 2024]



Responsable Relations Presse

Dans le cadre du journal télévisé « 19/20 » de *Ici Champagne-Ardenne*, un candidat aux élections municipales est interviewé par un journaliste.

L'enregistrement de l'émission a lieu dans l'après-midi, en dehors de la circonscription électorale du candidat.

Parmi les personnes présentes dans le public figurent deux responsables des relations presse du candidat, qui l'accompagnent à cette occasion.

Ces deux personnes interviennent à titre bénévole et militant pour la campagne. Elles sont par ailleurs salariées d'une agence de communication et de relations presse, n'ont pas posé de jour de congé pour cette demi-journée et ont participé à l'enregistrement pendant leurs horaires habituels de travail.

Comment traiter la situation ?



Dépenses insuffisamment justifiées

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des factures, devis détaillés et tout autre document de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

En l'espèce, deux factures émises par Thomas M. pour des prestations de « production/post-production des quatre grands meetings de la campagne » ont été retracées dans les comptes de campagne pour un montant total de 20 700 €. Toutefois, les factures ne font apparaître qu'un montant global. Aucun devis et aucun élément permettant d'apprécier la matérialité de la contribution à la campagne n'a été communiqué.

Quelle a été la décision de la CNCCFP ?



Honoraires d'avocat

Madame T est candidate tête de liste aux élections municipales.

Pendant la campagne, un tract anonyme circule dans la ville l'accusant de favoritisme dans l'attribution d'un marché public lorsqu'elle était adjointe au maire.

Estimant que ces accusations portent atteinte à son honneur et nuisent à sa campagne, Madame T saisit un avocat.

L'avocat engage une procédure en diffamation, adresse une mise en demeure à l'auteur présumé, dépose une plainte avec constitution de partie civile.

Ses honoraires s'élèvent à 3 000 € TTC.

La facture est réglée par le mandataire financier et inscrite dans le compte de campagne.

Comment traiter la situation ?

Honoraires d'expert-comptable

Missions connexes de l'expert-comptable

La mission légale de l'expert-comptable consiste à mettre le compte en état d'examen et s'assurer de la présence des pièces justificatives requises.

L'expert-comptable peut réaliser des missions connexes, telles que la tenue de la comptabilité (en principe assurée par le mandataire), l'élaboration des bulletins de paie ou des conseils budgétaires, financiers et juridiques en lien avec l'élection.

Il faudra lieu de produire :

- la lettre de mission ou le contrat détaillant ces missions connexes ;
- tout justificatif établissant le contenu des prestations réalisées.



Caractère non-électoral de missions connexes

Les honoraires de l'expert-comptable ne peuvent en aucun cas être imputables au compte de campagne pour les missions suivantes :

- Aide à la réponse à la procédure contradictoire de la CNCCFP ;
- Aide à la déclaration de situation patrimoniale de certains élus ;
- Optimisation du remboursement forfaitaire » (préparation des différents scénarios concernant les possibilités de remboursement par l'État des dépenses de campagne et examen avec le candidat des meilleures conditions d'obtention de cette aide) ;
- Aide aux opérations de clôture du compte bancaire, de dissolution de l'association de financement et de dévolution de l'actif net, financier et/ou matériel.

Production audiovisuelle, internet et services télématiques

Communication audiovisuelle

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

=> Annulation de l'élection et caractère irrégulier de la dépense.

Site internet

L'utilisation électorale d'un site Internet autre qu'un site institutionnel pendant la période électorale est autorisée.

Le coût du site et des frais afférents à ce dernier constitue une dépense électorale qui doit être intégrée au compte de campagne.

Il s'agit notamment :

- des frais de conception du site internet ou du blog du candidat s'il a été créé spécifiquement pour l'élection ;
- des frais de maintenance du site internet ou du blog du candidat, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service ;
- des frais éventuels d'hébergement ou frais d'acquisition d'un nom de domaine ;
- des frais de mise en place de paiement sécurisé si le candidat envisage la collecte de dons en ligne ;
- l'achat de fichiers de données (« mailing list »).



Silence républicain sur internet

Le site internet ne peut plus être modifié à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L. 49 du code électoral).

Monsieur D est candidat tête de liste aux élections municipales dans une grande ville.

Son site internet de campagne comprend un chatbot conversationnel accessible 24h/24.

Le chatbot :

- répond automatiquement aux questions des internautes,
- puise dans une base de données contenant le programme du candidat,
- génère des réponses personnalisées, peut reformuler des arguments en fonction de la question posée,
- propose des liens vers des pages du site,
- invite les internautes à s'inscrire à une newsletter.

Le vendredi à 23h59 (veille du scrutin à zéro heure), le site reste en ligne.

Le chatbot reste actif tout le week-end électoral.

=> Comment analyser le cas de ce chatbot ?

Campagne publicitaire sur les réseaux

Un candidat aux élections municipales a sponsorisé un post Facebook qui a généré entre 4 000 et 5 000 vues d'utilisateurs en âge de voter et habitant sa région, alors qu'elle n'a coûté que 7,5 euros.

Ce candidat a sponsorisé deux autres publications.

La Commission a décidé de retirer 1 000 euros de son remboursement forfaitaire de l'Etat.

Campagne publicitaire sur les réseaux



Les procédés suivants sont notamment prohibés :

- La sponsorisation d'une page Facebook, d'un compte Instagram, LinkedIn ou X;
- La diffusion de publicité avant la lecture d'une vidéo ou d'un direct via Youtube;
- La sponsorisation de stories ou réels sur Instagram;
- La sponsorisation de live et vidéos sur TikTok;
- La diffusion de messages publicitaires sur LinkedIn;
- Le fait de demander, contre rémunération ou avantage en nature, à une personne de mobiliser sa notoriété auprès de son audience pour communiquer en ligne des contenus relevant de la propagande électorale.

Tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse ou tout autre moyen de communication audiovisuelle est interdit.

Campagne publicitaire dans un magazine

Le colistier N°45 aurait bénéficié d'une campagne publicitaire en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du Code électoral.

A l'issue de l'instruction, il apparaît que l'article publicitaire visé se limite à un portrait professionnel de l'intéressé, s'inscrivant dans une démarche commerciale, sans qu'il ne soit fait mention de l'élection.

En outre, cet article a été publié plusieurs mois avant la présentation officielle de la liste des candidats.

=> Cette dépense ne peut être regardée comme une campagne publicitaire à des fins de propagande électorale.

[JB - décision de la CNCCFP du 5 décembre 2024]

Publications, impressions hors dépenses de la campagne officielle



Campagne officielle (art. R.39)

Exclus des comptes de
campagne !!!

Les frais de la campagne officielle comprennent :

- l'impression des bulletins de vote,
- l'impression des affiches à apposer devant les bureaux de vote,
- l'impression des circulaires ("professions de foi")
- et les frais d'affichage (article R. 39 du code électoral).

Un arrêté ministériel fixe les tarifs d'impression et d'affichage (Arrêté du 20 février 2026) et la préfecture transmet le nombre des imprimés admis à remboursement.

Ces frais doivent être payés par le mandataire via le compte bancaire unique mais ne doivent pas figurer dans le compte de campagne du candidat, seules les dépenses relatives aux suppléments étant portées au compte de campagne.



Circulaires – campagne officielle

Exclus des comptes de
campagne !!!

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

Les circulaires doivent :

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m²,
- être d'un format de 210 x 297 millimètre,
- avoir un texte et une présentation uniformes pour l'ensemble de la circonscription électorale,
- mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881) ;

Les circulaires ne peuvent pas utiliser le drapeau français ni juxtaposer les trois couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Les circulaires peuvent être imprimées recto verso.

=> En cas de non-respect des caractéristiques définies ci-dessus, des quantités autorisées et/ou du plafond de prix fixé par arrêté ministériel, les dépenses ne seront pas remboursées par la Préfecture.



Campagne officielle (art. R.39)

Exclus des comptes de
campagne !!!

Il existe également des règles strictes notamment sur les formats, grammages et dimensions pour les bulletins de vote et les affiches dont l'impression est à la charge des listes candidates.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2026, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les panneaux d'affichage d'expression libre peuvent également être utilisés (art. L. 51).

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Les dépenses afférentes seront considérées comme « non électorales ».

Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour.

Affichage irrégulier

En l'application des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, pendant six mois précédant le 1^{er} jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat et des panneaux d'affichage d'expression libre.

En l'espèce, il ressort de plusieurs publications sur les réseaux sociaux que la liste de candidats a eu recours à de l'affichage irrégulier, sans que le candidat tête de liste ne puisse démontrer avoir pris les mesures nécessaires et suffisantes pour prévenir cette irrégularité.

=> Sanction = réfaction des dépenses de campagne de 3700 euros.

[JB - décision de la CNCCFP du 5 décembre 2024]

Tracts et affiches hors art. R.39

Les factures des tracts et autres documents hors propagande officielle devront présenter les indications suivantes :

- nature du document (tract, affiches, livret, etc.) et titre ;
- format du document ;
- matière (textile, papier recyclé ou non, etc.) ;
- technique employée (offset, impression numérique, sérigraphie, etc.) ;
- étapes d'impression (calage, façonnage, etc.) ;
- éventuels suppléments appliqués par l'imprimeur pour cause de retards (de livraison du texte, de règlement, etc.) imputables au candidat ;
- frais annexes (conditionnement, livraison).

Ils seront inscrits au compte de campagne.

Enquêtes et sondages

Enquêtes et sondages

Pour être regardées comme dépenses électorales, les enquêtes et sondages doivent, soit avoir servi à définir et orienter effectivement les thèmes de la campagne du candidat, soit avoir fait l'objet d'une exploitation à des fins de propagande électorale et figurer dans le compte de campagne.

Tous les documents relatifs au sondage doivent être fournis à l'appui des pièces justificatives du compte de campagne (questionnaire du sondage, documents livrés justifiant de son exploitation à des fins électorales).

Sondages et enquête d'opinion

Le candidat a inscrit dans son compte de campagne en dépenses une somme de 8400 euros correspondant à un sondage de l'institut IPSOS.

Le coût de ce sondage, qui s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat, n'a pas à figurer dans le compte dès lors qu'il n'a pas été utilisé comme moyen de promotion auprès des électeurs.

[FXB - décision CNCCFP du 5 décembre 2024]

Transports et déplacements

Déplacements en voiture

Pour être remboursés, les frais de déplacements doivent être retracés dans un état détaillé comprenant : nom du bénéficiaire, caractère électoral, date des déplacements, lieux de départ et d'arrivée, itinéraire, nombre de km effectués.

La copie de la carte grise doit être jointe (attention au nom inscrit sur celle-ci).

DEPLACEMENTS PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE

Date	Titulaire de la carte grise	Type et marque du véhicule	Puissance fiscale	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Nombre de kilomètres	Motif du déplacement	Règlé par le mandataire	Concours en nature	Dépenses des formations politiques
								Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

Déplacements en voiture

Le montant de ces frais doit être justifié :

- soit sur la base du barème fiscal kilométrique (sauf s'il s'agit d'un contrat de location pendant la durée de la campagne) ;
- soit sur production des factures de carburant.

Dans tous les cas, le mandataire doit avoir procédé au défraiement de la dépense, et inscrire celle-ci dans les « dépenses payées par le mandataire ».

A défaut, ces dépenses seront considérées comme des concours en nature.

Frais de déplacement des personnalités politiques

Les frais liés au déplacement et à l'hébergement de **représentants de formations politiques** se rendant dans une circonscription **ne constituent pas**, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale devant figurer dans son compte de campagne.

Les frais de déplacement de **personnalités autres que les représentants des formations politiques** qui se sont spécifiquement déplacées pour soutenir le candidat **constituent** des dépenses électorales et doivent être intégrées au compte de campagne.

Les frais de restauration doivent figurer au compte de campagne.

Véhicules de fonction

Le candidat (ou un colistier) ne peut utiliser un véhicule de fonction mis à disposition par une personne morale (société commerciale, collectivité publique, syndicat, etc.).

Cette utilisation pourrait, en effet, constituer un don de personne morale.

Toutefois, le mandataire peut toujours rembourser le coût d'utilisation du véhicule à la personne morale propriétaire.

Autres spécificités

Les dépenses de déplacement les veilles et jours de scrutin ne sont pas considérées comme des dépenses électorales ouvrant droit à remboursement (tournée des bureaux de vote notamment).

Les dépenses suivantes ne constituent pas des dépenses électorales admises à figurer au compte de campagne :

- les dépenses de lavage, d'entretien et de réparation des véhicules utilisés pour la campagne, y compris de ceux utilisés comme permanence électorale, qu'elles concernent des pièces achetées ou qu'elles soient consécutives à un accident ou à des déprédations ;
- les frais de franchise contractuelle en cas d'accident ;
- les amendes et les forfaits post-stationnement.



Dépenses non retracées

Monsieur B..., candidat tête de liste, dont le compte de campagne ne faisait apparaître aucune recette et aucune dépense, a bénéficié de la part d'une association confessionnelle d'un financement d'un montant de 3 644 euros, incluant principalement la location d'un véhicule et les frais de déplacement d'un porte-parole lors d'une réunion publique organisée par le candidat.

Source : Conseil d'État – N° 499656 - ECLI:FR:CECHR:2025:499656.20250417

Décision du Conseil d'Etat :

« Les concours qu'elle [l'association] a apportés à la liste conduite par M. B... constituent un financement prohibé [...]. De plus, il résulte également [...] que ces opérations financières n'ont pas été retracées dans le compte de campagne. [...] M. B... [est déclaré] inéligible pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente décision. »

Manifestations, meetings et réunions publiques

Manifestation et meetings

Les frais liés à la tenue de réunions, meetings ou manifestations publiques pour la campagne électorale (location, sonorisation, buffet...) doivent figurer dans le compte du candidat.

A cette fin, il est demandé de fournir une liste des réunions publiques indiquant, le cas échéant, les ventilations effectuées sur les différents postes comptables.

LISTE DES REUNIONS PUBLIQUES

Date	Lieu	Nature de la réunion (débat-café, meeting, réunion publique, goûter citoyen, RDV à la ferme, réunion d'appartement...)	Lieu de l'évènement (adresse de l'établissement ou de l'endroit...)	Nombre de participants	Attestation propriétaire, hôte ou gérant

ATTESTATION DANS LE CADRE DE REUNIONS PUBLIQUES
DANS DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Objet : Elections municipales du 15 mars 2026 et du 22 mars 2026

Je soussigné(e), M / Mme _____

Responsable de l'exploitation de l'établissement :

Dénomination : _____

Adresse : _____

ATTESTE PAR LA PRESENTE :

Lors de la réunion tenue dans mon établissement, en date du _____

dans le cadre des élections municipales de 15 mars et 22 mars 2026, pour le compte du

candidat tête de liste : _____

que les consommations qui ont été servies ont été réglées directement à

notre établissement par les participants et que la réunion n'a pas l'objet

d'une privatisation totale ou partielle de notre établissement.

Fait pour valoir ce que de droit,

A _____

LE _____

Signature + tampon de l'établissement

ATTESTATION MISE À DISPOSITION D'UN DOMICILE PRIVÉ

Objet : Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Je soussigné(e), XXXXX

Domicilié(e) au XXXXXXXXXXXXXXX

Certifie avoir mis à la disposition à titre gracieux, une pièce privative de mon logement avec table(s) et chaises en vue de réunions à caractère électoral, dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, pour le compte du candidat : XXXXXXX

Nombre de réunion(s) avec nombre(s) de participants et date(s) des réunions :

XX

XX

Fait pour valoir ce que de droit,

A XXXXXXXXXXXX , le XXXXXXXXXXXX

Signature (Nom, Prénom)

ATTESTATION MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE SALLE MUNICIPALE

Objet : Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Mairie de XXXXX

Je soussigné(e), XXXXXX, Maire de XXXX

atteste par la présente **avoir mis gracieusement à disposition**, pour le compte du candidat XXXXXXXX, dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

La salle XXXXXXXX

Située au XXXXXXXX

La mise à disposition gracieuse de cette salle peut bénéficier à l'ensemble des candidats qui en font la demande.

Fait pour valoir ce que de droit,

A XXXXXX, le XXXXXXXX

Le Maire

Cachet + Signature

Réunions d'appartement

REUNION(S) D'APPARTEMENT(S)									
	Identité de l'hôte	Nature	Adresse	Date	Présence candidat(s)	Montant unitaire forfaitaire (euros)	Nombre de participants	Concours en nature / personne physique (euros)	Concours en nature / candidats (euros)
1	XXXX	Personnes physiques		XX	XX	5	30	150	
2	XXXX	Candidat ou colistier		XX	XX	5	25		125

Lorsqu'un particulier met gratuitement son appartement à disposition, accueille les participants et fournit des boissons ou collations simples, il s'agit d'un concours en nature d'une personne physique, autorisé.

Pour évaluer cet avantage en nature, une estimation à 5 euros par personne paraît raisonnable.

=> Attention aux SCI !

Prise de parole d'un soutien

La candidate a reçu le soutien d'une personnalité politique lors d'un discours à l'occasion d'un évènement public organisé par le parti.

Une quote-part de 22% des dépenses afférentes à l'évènement (notamment frais de personnel, de scénographie et d'affichage) a été inscrite en dépense électorale.

Cette proportion a été calculée sur la base de 23 minutes de temps parole électoral sur un total d'1 heure et 48 minutes de discours.

=> Le caractère électoral d'une partie du discours est justifié et le calcul peut être accepté.

[VH - décision de la CNCCFP du 5 décembre 2024]



Frais de sécurité

Les frais afférents à l'emploi d'agents de sécurité ne sont admis au titre des dépenses électorales remboursables que dans le cadre de réunions publiques, des déplacements des candidats sur la voie publique ainsi que pour leurs accompagnements dans un moyen de transport pour se rendre à un tel évènement (dans la circonscription).

La société Ulteïa a facturé une somme totale de 111 744 euros pour un dispositif de protection de « l'intégrité physique de la vice-présidente, candidate tête de liste, du parti ».

Comment la CNCCFP a appréhendé cette dépense?

(justification des jours facturés)

[M Maréchal - décision CNCCFP du 5 décembre 2024]

Frais de réception et d'hébergement

Frais de réception

Les frais de réception (buffets, cocktails, repas, etc.) engagés pendant la période de financement autorisée, jusqu'à la veille du jour de scrutin à 0 h, et dans la circonscription électorale concernée, à l'intention des électeurs ou des « relais d'opinion » (journalistes, responsables de la société civile, notabilités locales, etc.), constituent des dépenses électorales.

En revanche, ne constituent pas des dépenses électorales et doivent ainsi être exclus du compte :

- les frais de réception engagés à l'occasion des réunions internes,
- les frais de réception engagés par le candidat qui suivent l'énoncé des résultats,
- les frais engagés pour les réceptions pré et post électorales, à titre de remerciement de l'équipe de campagne,
- Les frais de restauration du candidat, des colistiers et de l'équipe de campagne.

Frais de restauration des équipes

Les frais de restauration des bénévoles peuvent être imputables au compte de campagne si le candidat précise les circonstances électorales qui les justifient (tractage, collage, etc.) et sous réserve que ces repas aient un coût modique (max. 20 euros TTC par personne) pour ne pas être assimilés à des repas de remerciement.

Les frais de restauration des militants tenant une permanence habituelle ne constituent pas des dépenses électorales.

Chaque facture de restauration doit être justifiée par le caractère électoral de la dépense, par la qualité et par le rôle des bénéficiaires dans la campagne.



Location AirBnB

Madame V est candidate tête de liste aux élections municipales dans une commune dans laquelle elle ne réside pas.

Toutefois, elle remplit les conditions pour figurer sur la liste électorale de la commune au titre de son inscription au rôle des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection.

Souhaitant renforcer sa présence locale pendant la campagne, elle loue un appartement via une plateforme type AirBnB dans la commune concernée, pour une durée de 3 mois (janvier à mars). Le montant du loyer est de 3 600 € TTC pour cette durée. Le paiement a été effectué par le mandataire financier.

Elle souhaite inscrire cette dépense dans son compte de campagne.

**Louer un appartement pour “être plus proche des électeurs”
est-il une dépense électorale ?**

Banquets républicains

Toutes les recettes et dépenses liées à l'organisation des banquets républicains (frais de restauration, location de salle, sonorisation, animation, recettes des participations des convives par exemple) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne.

Les recettes et dépenses relatives à un banquet ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation entre-elles. Elles doivent être présentées séparément.

Les fonds issus des banquets républicains ne doivent pas figurer dans la catégorie des dons, mais être présentés en « Produits divers ».

Frais postaux et de distribution

Frais postaux

Les frais postaux, de routage, de publipostage, de distribution doivent figurer au compte.

Si le candidat a recours à une machine à affranchir appartenant à un parti politique ou louée, cette dépense peut être considérée comme électorale à condition que soient produits les relevés des consommations pour la campagne.

Les frais postaux d'envoi du compte à la Commission ne constituent pas des dépenses électorales dont le coût peut figurer au compte.

L'utilisation d'une machine à timbrer d'une assemblée parlementaire, d'une personne morale ou d'une collectivité publique est prohibée.

Téléphone et télécommunication

Ouverture d'une ligne téléphonique

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une ligne téléphonique ainsi que le coût des communications doivent intégralement figurer en dépenses électorales.

Les frais afférents à un forfait souscrit pour la campagne ou le coût des recharges téléphoniques utilisées dans le même cadre doivent figurer au compte de campagne.

Si le candidat utilise son téléphone personnel à des fins électorales et dispose d'un forfait illimité, les frais correspondants n'ont pas à être intégrés au compte.

Frais financiers et intérêts d'emprunt

Frais financiers

Les frais financiers suivants constituent des dépenses électorales :

- les frais de dossier (ouverture ou clôture de compte) ;
- les primes d'assurance ;
- les commissions liées au fonctionnement du compte bancaire du mandataire (délivrance de chéquier(s), opposition, recherche de chèques, etc.) ;
- les frais de découvert bancaire autorisé (agios) ;
- les intérêts d'emprunt remboursés par le mandataire au candidat ou par le candidat au prêteur au plus tard le dernier jour du mois du dépôt du compte qu'ils soient échus ou payés par anticipation (avec une limite maximale de 9 mois après la date de l'élection).

Intérêts précomptés

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts précomptés pour un emprunt consenti par un parti.

Dans tous les cas, la période maximale de calcul des intérêts susceptibles d'être inscrits au compte est de neuf mois après la date de l'élection.

En l'espèce, le candidat s'est vu retrancher une somme de 42 821 euros correspondant aux intérêts précomptés et payés pour la période allant au-delà de la limite des neuf mois.

[Raphaël G. - décision CNCCFP du 5 décembre 2024]

Menues dépenses payées directement par le candidat

Règle sur les menues dépenses

La règle est que seul le mandataire financier est habilité à payer les dépenses électorales.

Ainsi :

- Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la déclaration du mandataire doivent être remboursées par ce dernier.
- Dès la date de déclaration du mandataire à la préfecture, le candidat ne peut plus régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire.

Règle sur les menues dépenses

Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ou par un tiers peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques à la double condition que :

- leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte
- et négligeable au regard du plafond des dépenses.

La C.N.C.C.F.P. considère en général que sont acceptables des paiements directs représentant :

- **un montant total inférieur à 10 % du montant total des dépenses**
- **et un montant de 3 % du plafond des dépenses.**

Cadeaux et objets promotionnels

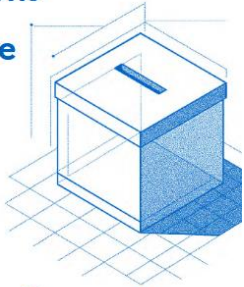
Objets promotionnels et accessoires vestimentaires

Les dépenses liées à l'achat d'objets promotionnels distribués dans le cadre de la campagne doivent figurer au compte de campagne et bénéficier du remboursement forfaitaire de l'État à la double condition :

- que le coût unitaire de ces objets soit faible,
- et qu'ils présentent un caractère électoral (notamment par la mention sur ces derniers du nom du candidat et de l'élection).

Les accessoires vestimentaires (écharpes, casquettes, bonnets, coupe-vent, tee-shirts etc.) portés par les membres de l'équipe de campagne à des fins d'identification ou distribués aux électeurs doivent être floqués ou marqués d'une référence à l'élection ou personnalisés de mentions liées à la candidature.

Guide à l'usage
des candidats
aux élections
et de leur
mandataire



ÉDITION 2025-2026
Mis à jour à la date du 8 septembre 2025

Guide



ÉLECTIONS
MUNICIPALES
15 et 22 mars
2026

MÉMENTO À L'USAGE DES CANDIDATS

Élections des conseillers
municipaux des communes
de 1 000 habitants
et plus, des conseillers
de Paris, des conseillers
d'arrondissement de Paris,
Lyon et Marseille,
des conseillers consultatifs
des communes associées
et des conseillers communautaires
représentant les communes
de 1 000 habitants et plus.



Communes
de **1 000**
habitants **et +**

LES RECETTES (formalisme)

Dons

INFORMATIONS IMPORTANTES :

Les données recueillies sur ce formulaire sont traitées par XXXXX, afin de gérer les informations relatives aux donateurs de la campagne pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de données vous concernant, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données. Vous disposez également de la faculté de donner des directives sur le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits en nous adressant votre demande accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité à l'adresse électronique suivante : XXXXX.

Les dons effectués en soutien de XXXXXX ne peuvent être recueillis que par l'intermédiaire de son Mandataire Financier et sont donc versés en conséquence. Aux termes de l'article 52-8 du Code électoral : « Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. Tout don de plus de 150 euros consentis à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. [...] Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. » Conformément au II3-1 du Code électoral : « Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52- 7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait. »

Apports

ATTESTATION D'APPORT – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Nom : XXXXX

Prénom : XXXXXX

Adresse postale : XXXXX

Téléphone : XXXXX

E-mail : XXXXX

Déclare, dans le cadre des élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026, effectuer un apport financier au bénéfice de la liste :

« XXXXX »

représentée par XXXXX, par l'intermédiaire de son mandataire financier dûment déclaré.

Montant de l'apport

Je déclare verser la somme de : **XXXXX euros**

au titre d'apport personnel.

Origine des fonds

Je certifie sur l'honneur que les fonds apportés proviennent exclusivement :

- de mon patrimoine personnel ;
- d'un emprunt contracté à titre personnel ;
- d'un découvert autorisé sur mon compte bancaire personnel.

Je certifie que ces fonds ne proviennent d'aucune personne morale et ne constituent pas un don indirect prohibé au sens des dispositions du code électoral, notamment de l'article L.52-8.

Engagement de justification

Je m'engage à transmettre, sur simple demande du mandataire financier, de l'expert-comptable en charge du compte de campagne ou de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), tout document permettant de justifier l'origine des fonds apportés.

Fait à : XXXXX

Le : XXXXX

Signature :

CONTRAT DE PRET ENTRE LE PARTI ET LE CANDIDAT

LES SOUSSIGNES :

MXXXXXX, né(e) le XX/XX/XXXX à XXXXXX (75) et domicilié

XX XXXXXXXXXXXXX, 76000 XXXXX,

Candidat tête de liste à l'élection municipale de XXXX des 15 et 22 mars 2026,

Ayant désigné pour mandataire financier, conformément à la loi 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée notamment par la loi du 19 janvier 1995 :

MXXXXXXXX, domicilié XX XXXXXXXXXXX, 76000 XXXXXXX.

Ci-après dénommée L'EMPRUNTEUR,

ET

XXXXXXXX, formation politique relevant des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 et soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-10 de la même loi, modifiée notamment par la loi 90-55 du 15 janvier 1990 et 2017-1339 du 15 septembre 2017,

Domicilié XX XXXXXX, 76000 XXXX,

Représentée par son Trésorier,

MXXXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé LE PRETEUR,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Dans le cadre de la campagne municipale de XXXXXX des 15 et 22 mars 2026, L'EMPRUNTEUR a sollicité le PRETEUR pour lui accorder un prêt d'un montant de XXXXXX euros.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV :

Le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR qui l'accepte un prêt d'un montant de XXXXXX euros (somme en lettres euros).

Le prêt est accordé dans les conditions suivantes :

Mise à disposition :

Le prêt sera mis à disposition de l'EMPRUNTEUR selon l'échéancier suivant :

- XXXXX euros (somme en lettres euros) dès la signature des présentes,
- puis par tranches de XXXXX euros (somme en lettres euros) à la demande de l'emprunteur.

Les sommes prêtées seront directement versées par le PRETEUR au compte du mandataire financier désigné ci-dessus dont les caractéristiques bancaires sont les suivantes :

Intitulé du compte : MXXXX MAND.FI DE XXXX CDT MUN 2026 XXXX

Banque : XXXXXXXXX

Numéro du compte :

IBAN : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX

BIC : XXXXFRXXXX

Durée du prêt :

Le prêt est consenti pour une durée maximale de XX mois à compter de la signature.

Coût du prêt :

Le prêt est consenti sans intérêt.

Modalité de remboursement :

Le prêt devra être remboursé en une fois par virement sur le compte de XXXX ouvert au XXXXXX dont le RIB est joint en annexe au présent contrat.

Il est d'ores et déjà convenu entre les soussignés que lors de la perception du remboursement forfaitaire de la part de l'État, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser au PRETEUR, dans un délai maximum de quinze jours, la totalité de la somme prêtée aux termes du présent accord, déduction faite des éventuels remboursements anticipés effectués par l'emprunteur.

Remboursement anticipé :

L'EMPRUNTEUR aura toutefois la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt à sa pure convenance.

Domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-dessus.

Frais :

Tous les frais et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par l'EMPRUNTEUR.

Fait en deux exemplaires originaux, à XXXX, le XX/XX/XXXX + SIGNATURES

Emprunts auprès d'une personne physique

Un candidat ou un colistier ne peut pas se consentir un prêt à lui-même.

Ces prêts ne doivent pas :

- Être effectués à titre habituel (i.e. plus d'une fois selon une lecture stricte);
- Excéder une durée à cinq ans.

Pour les prêts consentis à un taux d'intérêt compris entre 0% et 6,67%, les conditions sont encore plus strictes :

- La durée maximale est ramenée à 18 mois au maximum;
- Le montant total des prêts accordés doit être inférieur ou égal à 47,5% du plafond des dépenses électorales.

Concours en nature

Concours en nature

Concours en nature de personne physique :

- Soit un don en nature;
- Soit une prestation de service de caractère significatif par son montant ou sa substance, valorisable monétairement mais assurée gratuitement, par une personne physique dans son domaine de compétence professionnelle.

Le montant du concours en nature doit être inscrit **en recette et en dépense** dans le compte de campagne pour sa contrepartie financière estimée la plus exacte (attestation visée par le contributeur).

Conclusion

Questions & Réponses

Financement de la vie politique et comptes de campagne

Formation experts - comptables
animée par Christophe Fonteneau

Objectifs

Présenter les dispositions liées au financement de la vie politique :

- Appliquer les règles de gestion des dépenses et des recettes d'une campagne électorale
- Présenter le compte de campagne

Organiser la mission

04/03/2026

Prochaine session le 2 avril 2026 au 50, rue de Londres 75008 Paris

Une question sur cette formation? Contactez Sup'Expertise
01 56 77 16 00 inscriptions@supexpertise.fr

Inscription



Merci et au revoir

Prochain webinaire : Jeudi 26 mars